

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/
arrêté/GAEC Château du Bois/Neuvy
le Roi

ARRETE

**autorisant le GAEC DU CHÂTEAU DU BOIS
à poursuivre l'exploitation d'un élevage porcin situé
au lieu-dit « Le Plessis Garnier »
à NEUVY LE ROI**

N° 19150

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 512-52 ;

VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées d'élevage soumises à autorisation ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 14755 du 13 mai 1997 autorisant le GAEC du Château du Bois à exploiter un élevage porcin pour 600 animaux équivalents au lieu-dit « Le Plessis Garnier » à NEUVY LE ROI ;

VU la demande déposée par le GAEC du Château du Bois le 16 juin 2011 en vue de la construction d'un bâtiment d'engraissement de 450 places pour porcs charcutiers situé au lieu-dit « Le Plessis Garnier » à NEUVY LE ROI ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 1er décembre 2011 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, émis dans sa séance du 15 décembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 19 décembre 2011 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque de sa part dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que l'article R.512-33 du code de l'environnement précise que toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDERANT que le GAEC du Château du Bois, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 ;

CONSIDERANT que l'exploitant, dans son courrier du 16 juin 2011, a fait part de l'augmentation de l'effectif de son élevage porcin ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte l'augmentation d'effectif de l'élevage qui passe de 600 à 1049 porcs charcutiers soit 1049 AEQ porcs ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le GAEC du Château du Bois est autorisé à augmenter l'effectif de son élevage de porcs, situé au lieu-dit «Le Plessis Garnier», sur la commune de NEUVY-LE-ROI de 600 à 1 049 animaux-équivalents.

Cette activité est visée par la rubrique suivante :

Rubrique	Nombre d'animaux	Régime
2102-1	1049 porcs charcutiers soit 1049 AEQ Porcs	Autorisation

ARTICLE 2 :

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux ;
- annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;

- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage, et des annexes.

A - Implantation de l'élevage

Le nouveau bâtiment d'élevage est implanté conformément aux plans déposés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures.

B - Aménagements des bâtiments d'élevage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier...) ou de stockage (fumière, fosse à lisier) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments d'élevage sur litière accumulée.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation, raccordée sur le réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes, et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les canalisations qui permettent l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement doivent être étanches.

C - Ouvrages de stockage des déjections

Les ouvrages de stockage des effluents doivent être dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents pendant un an au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace, et dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur la parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière composée d'une aire étanche munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui sont dirigés vers les installations de stockage des effluents.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues au paragraphe A de l'article 2. Ce stockage ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit.

La durée de stockage ne doit pas dépasser dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

D - Règles d'exploitation

Les conditions de traitement des effluents et les valeurs limites d'émissions sont fixées dans l'arrêté préfectoral sur la base de l'emploi des meilleures technologies ou références disponibles à un coût économiquement acceptable et de caractéristiques particulières de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE D'APPARITION de bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- a) en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- b) le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer l'émission d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

E - Règles relatives à l'épandage des lisiers et fumiers

Les effluents de l'élevage sont envoyés vers une unité de méthanisation et les digestats en équivalence unités azote sont épandus des terres agricoles, conformément aux dispositions suivantes.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale (en mètres)	Délai maximal d'enfouissement après
Compost obtenu selon les modalités définies ci-après.	10	Enfouissement non imposé
Fumiers de bovins non susceptibles d'écoulement après stockage minimum de deux mois dans l'installation Effluents après un traitement	50	24 heures

Autres fumiers Lisiers et purins ou digestat lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillard est utilisé	50	12 heures
Lisiers et purins lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé, digestats	15	immédiat
Autres cas	100	24 heures

Pour pouvoir bénéficier des distances d'épandage prévues au paragraphe E du présent article 2 dans le cas du compostage, les effluents doivent préalablement à leur épandage être compostés selon les conditions suivantes :

- les andains doivent faire l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains doit être supérieure à 55°C pendant 15 jours ou 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaire, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
- les résultats des prises de température seront consignés sur un cahier d'enregistrement où seront indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

F- Fertilisation

Les effluents de l'exploitation incluant ceux des ateliers porcins et bovins, et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation, peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

La quantité totale maximale d'azote produite annuellement par l'élevage de porcs du site du « Plessis Garnier » est limitée à 7 000 kg.

La quantité totale en phosphore est de 3 767 kg P₂O₅.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale) sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation en azote et en phosphore doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines, ne puisse se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Tout épandage est subordonné à la production du plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

L'épandage n'est autorisé que sur les parcelles retenues au plan d'épandage annexé au présent arrêté.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/2500^{ème} et 1/5 000^{ème} des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Pour des nouvelles parcelles, l'exploitant devra fournir les plans des terrains permettant de localiser les bâtiments et cours d'eau avoisinants.

L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers) ou abondamment enneigés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des aérosols sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;
- les samedis, dimanches et jours fériés.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Autosurveillance :

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée et phosphorée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles ou îlots récepteurs ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote et de phosphore organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié ;
- le bordereau de livraison des digestats.

Le cahier d'épandage est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

G - Exploitation

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'intégration des bâtiments et ouvrages dans le paysage doit faire l'objet d'un soin particulier au moyen de plantations d'essences locales.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

La gestion des déchets :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur, chaque catégorie de déchets devra être dirigée vers une filière spécifique.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles, porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservés à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative, destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

La gestion du risque incendie :

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementation en vigueur et maintenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins tous les 3 ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral à savoir :

- réserve incendie de plus de 120 m³ situé à moins de 400 m des installations et accessible en toute saison ;
- des moyens de premiers secours adaptés aux risques et en nombre suffisant seront disposés dans chaque bâtiment.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- le n° d'appel de la gendarmerie : 17,
- le n° d'appel du SAMU : 15,

- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Les bâtiments d'élevage devront, en toute saison, être accessibles aux engins de secours par des chemins correctement entretenus.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 14 755 du 13 mai 1997 est abrogé.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 :

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 7 :

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêté définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées, et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 8 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène...

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Les pétitionnaires devront se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 11 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie de NEUVY LE ROI.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512.44 du code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet une déclaration au début d'exploitation en trois exemplaires dès que les nouveaux bâtiments et ouvrages seront mis en service.

Dès réception, le préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune de NEUVY LE ROI.

Dans les quinze jours, le préfet fait publier aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés en Indre et Loire, un avis annonçant le dépôt de déclaration de début d'exploitation.

Dès réception, un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché à la mairie de NEUVY LE ROI pendant au moins un mois.

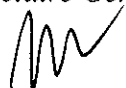
Cette déclaration de début d'exploitation et sa publicité réduisent à un an le délai de recours des tiers. En leur absence, c'est le délai de recours fixé par l'article 12 qui s'applique.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de NEUVY LE ROI, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 16 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian POUGET

PLAN D'EPANDAGE GAEC CHÂTEAU DU BOIS

Commune	Ilot	Parcelle	Surface pour le fumier			Surface pour le lisier		
			Surface initiale	Surface interdite	Surface restante	Surface initiale	Surface interdite	Surface restante
NEUVY-LE-ROI	1	1.1	9,30	0,00	9,30	9,30	0,00	9,30
NEUVY-LE-ROI	1	1.2	0,83	0,00	0,83	0,83	0,00	0,83
NEUVY-LE-ROI	1	1.3	6,00	0,00	6,00	6,00	0,00	6,00
NEUVY-LE-ROI	1	1.4	13,28	0,14	13,14	13,28	0,18	13,10
NEUVY-LE-ROI	2	2.1	2,12	0,96	1,16	2,12	1,42	0,70
NEUVY-LE-ROI	2	2.2	0,99	0,00	0,99	0,99	0,00	0,99
NEUVY-LE-ROI	3		4,47	1,17	3,30	4,47	1,17	3,30
NEUVY-LE-ROI	4	4.1	1,32	0,22	1,10	1,32	0,72	0,60
NEUVY-LE-ROI	4	4.2	6,12	0,00	6,12	6,12	0,42	5,70
NEUVY-LE-ROI	4	4.3	4,46	0,23	4,23	4,46	0,23	4,23
NEUVY-LE-ROI	5	5.1	0,35	0,35	0,00	0,35	0,35	0,00
NEUVY-LE-ROI	5	5.2	4,96	0,15	4,81	4,96	0,98	3,98
NEUVY-LE-ROI	6	6.1	0,24	0,00	0,24	0,24	0,00	0,24
NEUVY-LE-ROI	6	6.2	5,58	0,00	5,58	5,58	0,08	5,50
NEUVY-LE-ROI	8	8.1	1,60	0,23	1,37	1,60	0,90	0,70
NEUVY-LE-ROI	8	8.2	1,81	0,16	1,65	1,81	0,25	1,56
NEUVY-LE-ROI	8	8.3	6,00	0,00	6,00	6,00	0,00	6,00
NEUVY-LE-ROI	8	8.4	18,06	0,00	18,06	18,06	0,00	18,06
NEUVY-LE-ROI	10		0,65	0,19	0,46	0,65	0,65	0,00
NEUVY-LE-ROI	11		1,41	0,44	0,97	1,41	1,00	0,41
NEUVY-LE-ROI	12	12.1	6,82	0,62	6,20	6,82	1,78	5,04
NEUVY-LE-ROI	12	12.2	10,00	0,02	9,98	10,00	0,02	9,98
NEUVY-LE-ROI	13		9,73	0,00	9,73	9,73	0,46	9,27
NEUVY-LE-ROI	14		6,54	0,03	6,51	6,54	0,13	6,41
NEUVY-LE-ROI	15	15.1	7,81	1,01	6,80	7,81	4,33	3,48
NEUVY-LE-ROI	15	15.2	6,59	0,04	6,55	6,59	0,26	6,33
NEUVY-LE-ROI	16	16.1	2,19	2,19	0,00	2,19	2,19	0,00
NEUVY-LE-ROI	16	16.2	6,83	0,00	6,83	6,83	0,00	6,83
NEUVY-LE-ROI	16	16.3	6,00	0,28	5,72	6,00	0,28	5,72
NEUVY-LE-ROI	18		1,32	0,00	1,32	1,32	0,12	1,20
NEUVY-LE-ROI	19		3,81	0,00	3,81	3,81	0,00	3,81
SOUS-TOTAL			157,19	8,43	148,76	157,19	17,92	139,27

Commune	Ilot	Parcelle	Surface pour le fumier			Surface pour le lisier		
			Surface initiale	Surface interdite	Surface restante	Surface initiale	Surface interdite	Surface restante
NEUVY-LE-ROI	20	20.2	0.24	0.24	0.00	0.24	0.24	0.00
NEUVY-LE-ROI	20	20.2	3.80	0.40	3.40	3.80	1.71	2.09
NEUVY-LE-ROI	20	20.3	1.35	0.28	1.07	1.35	0.76	0.59
NEUVY-LE-ROI	21	21.1	0.40	0.00	0.40	0.40	0.03	0.37
NEUVY-LE-ROI	21	21.2	8.00	0.12	7.88	8.00	0.12	7.88
NEUVY-LE-ROI	21	21.3	5.45	0.12	5.33	5.45	0.73	4.72
NEUVY-LE-ROI	23		2.47	0.00	2.47	2.47	0.00	2.47
NEUVY-LE-ROI	24		2.07	2.00	0.07	2.07	2.00	0.07
NEUVY-LE-ROI	25		6.15	0.19	5.96	6.15	1.38	4.77
NEUVY-LE-ROI	26		1.18	0.00	1.18	1.18	0.00	1.18
NEUVY-LE-ROI	27	27.1	1.21	0.63	0.58	1.21	0.66	0.55
NEUVY-LE-ROI	27	27.2	0.42	0.27	0.15	0.42	0.27	0.15
NEUVY-LE-ROI	27	27.3	3.66	0.00	3.66	3.66	0.01	3.65
NEUVY-LE-ROI	28	28.1	1.38	0.00	1.38	1.38	0.00	1.38
NEUVY-LE-ROI	28	28.2	9.67	0.49	9.18	9.67	0.63	9.04
NEUVY-LE-ROI	28	28.3	0.65	0.65	0.00	0.65	0.65	0.00
NEUVY-LE-ROI	28	28.4	1.90	0.00	1.90	1.90	0.00	1.90
NEUVY-LE-ROI	28	28.5	1.32	0.00	1.32	1.32	0.00	1.32
NEUVY-LE-ROI	29		0.15	0.15	0.00	0.15	0.15	0.00
TOTAL			51.47	5.54	45.93	51.47	9.34	42.13
TOTAL			208,66	13,97	194,69	208,66	27,26	181,40